

Un délai de grâce est fixé avec l'emprunteur pour chaque tranche, en fonction de la période d'exécution du projet et du moment où celui-ci devrait générer ses premières recettes, par exemple: date prévue de mise en service des installations + environ deux ans.

(<sup>1</sup>) Voir page 66.

(2004/C 58 E/086)

### QUESTION ÉCRITE E-1474/03

posée par **Stavros Xarchakos (PPE-DE)** à la Commission

(30 avril 2003)

**Objet:** Politique des langues dans les écoles européennes et dans l'enseignement européen en général

Dans la perspective du prochain élargissement de l'Union européenne, qui comptera bientôt 25 États membres, des propositions, des idées ou des intentions ont-elles été communiquées dans le sens d'une suppression ou d'une limitation des heures consacrées à l'apprentissage des langues européennes les moins répandues (grec, portugais, finnois, suédois ...) dans les programmes d'étude des écoles européennes qui, fait notoire, sont financées par le budget communautaire? L'idée a-t-elle été avancée de la création d'un diplôme européen d'enseignement secondaire supérieur dans les États membres de l'Union européenne, à côté de celui qui est délivré actuellement? L'idée a-t-elle été avancée ou l'intention a-t-elle été exprimée de lancer un «programme d'études européen», en un premier temps dans les écoles publiques belges, et ensuite dans les écoles publiques des autres États membres de l'Union européenne?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(19 juin 2003)

1. Comme l'Honorable Parlementaire ne l'ignore pas, la gestion des écoles européennes ne relève pas de la responsabilité de la Commission, mais du Conseil supérieur institué par le statut des écoles européennes. Cet organe est composé de représentants de chaque État membre et la Commission y possède un droit de vote sur seize. La Commission est cependant en mesure d'informer le Parlement que, dès l'origine, les écoles européennes ont enseigné à leurs élèves leur langue maternelle lorsqu'il s'agissait d'une langue officielle européenne. En outre, des sections linguistiques ont été créées lorsqu'un nombre suffisant d'élèves parlant une langue déterminée le justifiait. Ce principe a été respecté lors des trois derniers élargissements et il sera respecté lors de l'adhésion de dix nouveaux États membres. Toutes les langues officielles de l'Union européenne seront donc enseignées (pour autant que des élèves de la catégorie 1 ou 2 soient inscrits) et il n'est nullement envisagé d'abolir ou de limiter l'enseignement des langues moins répandues. En fait, il est proposé que de nouvelles sections linguistiques polonaise, tchèque et hongroise soient créées avec effet immédiat.

2. Conformément à la résolution du 17 décembre 2002 du Parlement européen, le Conseil supérieur des écoles européennes a institué un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'offrir le baccalauréat européen dans les écoles ne relevant pas du système scolaire européen.

Ce groupe de travail examinera également les possibilités de coopération entre les écoles européennes et les établissements d'enseignement nationaux.

L'introduction d'un diplôme européen parallèle au diplôme national serait soumise à une décision de chaque État membre participant.

3. Le contenu et l'organisation de l'enseignement dans l'Union européenne relève de la responsabilité des États membres. Le Conseil supérieur n'est pas habilité à lancer un programme d'études européen dans les écoles nationales. Toute décision allant en ce sens empiéterait sur le domaine de compétences des États membres. En ce qui la concerne, la Commission n'a entamé aucune action visant à la création d'un diplôme européen d'enseignement secondaire ou d'un programme d'études européen et elle n'envisage nullement de le faire.